

DIVISION DE LILLE

Lille, le 13 juin 2014

CODEP-LIL-2014-027539 RO/NL

Monsieur X...
SARL COQUELLE
84-86, rue du Maréchal Joffre
59240 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0753** effectuée le **10 juin 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98,
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 10 juin 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juin 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Les inspecteurs ont vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport de l'appareil contenant des sources radioactives.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la nécessité de poursuivre les efforts dans la mise en œuvre de règles de radioprotection au sein de votre établissement.

Notamment, des écarts réglementaires concernant l'absence de contrôles techniques internes, de contrôles d'ambiance, d'analyses au poste de travail, de signalisation de la source radioactive et de document de transport ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

- Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes périodiques de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Vous n'effectuez pas de contrôle interne de radioprotection.

Demande A1

Je vous demande de définir un programme de contrôle en précisant notamment le contenu de votre contrôle interne annuel au regard des observations ci-dessus et de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 2°) prévoit également la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection avant la première utilisation. Par ailleurs, le courrier CODEP-LIL-2013-0004902 AP/EL du 25 janvier 2013 accompagnant l'autorisation de votre activité nucléaire demandait la transmission à la Division de Lille de l'ASN, dans les deux mois suivant la réception de l'appareil, la copie du rapport de contrôle de radioprotection à la réception dans l'entreprise et avant sa première utilisation de la nouvelle source et appareil (article R.4451-29 du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles n'ont pas été réalisés lors de la première utilisation de l'appareil ni lors du dernier rechargement.

Demande A2

Je vous demande de réaliser le contrôle technique interne initial de radioprotection de votre source de cadmium 109 contenue dans votre appareil NITON XLP300 et de justifier, le cas échéant, les ajustements de la nature et de l'étendue de ce contrôle réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Analyse de poste de travail

L'article R.4451-11 du code du travail précise que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les inspecteurs ont noté que l'analyse au poste de travail n'a pas été réalisée.

Demande A4

Je vous demande de réaliser l'analyse au poste de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de justifier que votre exposition ne dépasse pas 1 mSv sur douze mois consécutifs et donc que vous n'êtes pas classé.

- Signalisation de la source radioactive

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006² indique que « la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée. »

Le coffre-fort contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures ne présente pas de signalisation de la source.

Demande A8

Je vous demande d'apposer la signalisation de la présence de la source radioactive (trisecteur noir sur fond jaune) sur la porte de votre coffre-fort de stockage.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR⁴.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Les paragraphes 5.2.1 et 5.1.5.4 de l'ADR prescrivent qu'un marquage doit figurer sur la surface externe du colis (résistant aux intempéries) et contenant l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de l'identification de votre société sur la valise de transport.

Demande A6

Je vous demande d'ajouter l'identification de votre société sur la surface externe de la valise de transport conformément aux paragraphes 5.2.1 et 5.1.5.4 de l'ADR.

Le paragraphe 5.1.5.4.2 de l'ADR prescrit que lors du transport doit être présent dans l'unité de transport la déclaration d'expédition des matières radioactives.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document de transport en votre possession.

Demande A7

Je vous demande d'établir et de disposer lors du transport du document de transport conformément au paragraphe 5.1.5.4.2 de l'ADR.

B – Demandes de compléments

- Reprise de source

Vous n'avez pas été en mesure de présenter l'attestation de reprise de l'ancienne source dont le numéro de visa est le 158367.

Demande B1

Je vous demande de me confirmer que vous disposez bien de la copie de l'attestation de reprise de la source et de la transmettre à l'IRSN.

- Contrôles externes de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). »

Le contrôle externe de 2013 n'a pas été réalisé.

Demande B2

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter rigoureusement la périodicité annuelle de contrôle.

Les éventuelles non-conformités relevées lors des contrôles internes et externes de radioprotection doivent faire l'objet d'un traitement formalisé.

Demande B3

Je vous demande d'assurer la levée des éventuelles non-conformités qui sont susceptibles d'être formulées par l'organisme agréé à l'issue du contrôle externe de radioprotection demandé ci-dessus, et d'en assurer la traçabilité. Il en est de même pour les autres contrôles, internes ou externes, à venir.

C – Observations

C1 – Votre autorisation arrive à échéance le 24 janvier 2015. Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique et de l'article 5 de votre autorisation référencée CODEP-LIL-2013-004902 AP/EL du 25 janvier 2013, la demande de renouvellement d'autorisation est à déposer au plus tard six mois avant sa date d'échéance. Un formulaire est disponible sur le site Internet de l'ASN.

C2 – En application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et des prescriptions reprises aux « conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs » éditées par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) et citées en annexe 2 de votre autorisation, la localisation de votre appareil doit être connue en permanence et ses lieux d'utilisation successifs, avec le nom du responsable du chantier, doivent apparaître dans un registre. Vous avez mis en place ce registre après le contrôle technique externe de radioprotection de juin 2014. Je vous invite à veiller à compléter ce registre à chaque mouvement de source.

C3 – Je vous rappelle que l'article R.4451-38 du code du travail impose la transmission, au moins une fois par an, d'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins 10 ans.

C4 – Je vous invite à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un courrier d'information mentionnant la source radioactive présente dans vos locaux.

C5 – Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3] prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

En complément, le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, prévoit que le cas échéant, le véhicule (...) doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage (...) des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci (...). On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de consignes spécifiques d'arrimage et que dans la mesure du possible pour votre véhicule, la valise était calée dans votre coffre avec le reste du matériel nécessaire au diagnostic pour éviter tout mouvement ce qui peut répondre à la réglementation si effectivement le reste du matériel n'est pas susceptible d'endommager la valise. Je vous invite à définir les consignes d'arrimage de la valise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN